



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
EPS ERASME**

N° Spécial

17 décembre 2021

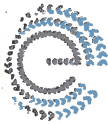
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial EPS ERASME du 17 décembre 2021

SOMMAIRE

Décision	Date	EPS ERASME	Page
N° 05-2021	16.12.2021	Décision donnant délégation de signature à Madame Mounia MALVERT à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur, chef d'établissement, les actes, documents et pièces relatifs aux modalités d'admission dans l'établissement, aux conditions de séjour et aux sorties des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques libres (avec leur consentement) ou de soins psychiatriques sans consentement.	3



DECISION N° 05- 2021
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique résultant du décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux Membres du Directoire des établissements de santé,
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique résultant notamment de la loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique résultant notamment du décret N° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et du décret N° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE :

Article 1 :

Il est donné à

- **Madame Mounia MALVERT,**

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, Chef d'établissement, les actes, documents et pièces relatifs aux modalités d'admission dans l'établissement, aux conditions de séjour et aux sorties des personnes faisant l'objet de **soins psychiatriques libres** (avec leur consentement) ou de **soins psychiatriques sans consentement** notamment :

Les bulletins d'entrées,

Les bulletins de changements de situation, suite aux :

- **certificats médicaux des 24 heures,**
- **certificats médicaux des 72 heures,**
- **certificats médicaux de huitaine,**
- **certificats médicaux mensuels,**

Les décisions d'admission en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;



Les décisions de maintien ou de modifications des soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme qu'une hospitalisation complète dans le cadre d'un programme de soins ;

La pièce qui donne acte d'une demande d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers qui ne sait ou ne peut pas écrire (Article R.3212-1) ;

La pièce informant, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la ou les personnes concernées par l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent (Article L.3212-1-II) ;

La pièce informant la personne qui demande la levée d'une mesure de soins psychiatriques du refus de cette levée et lui indiquant les voies de recours (Article L.3212-9) ;

Les décisions de réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;

Les décisions mettant fin à une mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-4 et L.3212-8) ou de refus de la levée de la mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-9) ;

Les décisions relatives à la désignation de deux psychiatres de l'établissement chargés de rendre un avis conjoint qui se prononce sur la nécessité de poursuivre une hospitalisation complète (Article L.3211-12-1-II) ;

Les décisions de convocation (Articles L.3211-9 et R.3211-3) du collège composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement et de fixation (Article L.3211-2) de chaque formation du collège, pour l'application du II des articles L.3211-12 et L.3211-12-1 et des articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8 ;

Les décisions d'autorisations de sortie de l'établissement de courte durée n'excédant pas douze heures concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, sans leur consentement (Article L.3211-11) ;

Les décisions de permissions de sortie d'une durée maximale de quarante-huit heures concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques libres (avec leur consentement) (Article R.1112-56) ;

Les bordereaux d'envoi des documents et pièces à transmettre dans des délais déterminés aux autorités administratives et judiciaires concernées notamment la Direction Territoriale de l'ARS, le représentant de l'Etat, et le Juge des libertés et de la détention ;

Les copies des avis, certificats et informations adressés aux Procureurs de la République, au Représentant de l'Etat, à la Commission Départementale des soins psychiatriques, aux Personnes ayant demandé les soins, au Juge des libertés et de la détention (Articles L.3212-5, L.3212-7, L.3212-8, et L.3213-1, L.3213-3, L.3213-5, L.3213-6) ;

Les documents et pièces nécessaires à la saisine du Juge des libertés et de la détention,



Article 2

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée à l'intéressé.

Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 17 décembre 2021

Fait à ANTONY le 16 décembre 2021

Le Directeur
Daniel JANCOURT

Etabli en 2 exemplaires
- Mme Mounia MALVERT



Spécimen de la signature Mme MALVERT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>